

PLAN LOCAL D'URBANISME 6a. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Révision du POS et élaboration du PLU prescrites par délibération
du Conseil Municipal en date du 15 février 2012

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en
date du 12 septembre 2016

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date
du 23 mars 2017

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du
23 mars 2017*

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des PLU, conformément à l'article L.151-43 de ce même code.

Cette liste est établie à partir du Porter à connaissance de l'Etat en date du 3 Juillet 2012 et des Porters à connaissance complémentaires transmis par la suite.

La commune de La Voulte-sur-Rhône est affectée des servitudes d'utilité publiques suivantes :

Code	Intitulé	Désignation	Acte de création	Service gestionnaire
A4	Cours d'eau non navigables Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non navigables ni flottables	Rivière Eyrieux : passage de 4 mètres en rive droite et en rive gauche de la limite de Beauchastel jusqu'au confluent avec le Rhône	Arrêté préfectoral du 22mai 1969 en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959	DDT
AC1	Monuments historiques Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	- Château - Chapelle des Princes XVe - Fontaine place Giroud - Quatre Hauts Fourneaux de 1825-1845 - Vestiges de l'ancienne fonderie - Château à l'exception de la Chapelle des Princes XVe et XVIe	Monument historique classé le 16 août 1923 Monument historique classé le 6 décembre 1982 Monument historique classé le 5 juillet 1996 Monument historique inscrit le 2avril 1996 Monument historique inscrit le 31 mai 1927	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
AS1	Santé Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Captage d'eau potable de l'île d'Eyrieux	Arrêté interpréfectoral du 9 août et du 17 août 1999	ARS Rhône-Alpes Délégation territoriale du département de l'Ardèche
AS1	Santé Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Captage Ile de TEN-TE-BE	Arrêté préfectoral n°2011 028-0007	ARS Rhône-Alpes Délégation territoriale du département de l'Ardèche
EL2	Défense contre les inondations Servitudes applicables aux zones submersibles du Rhône	Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents	Arrêté préfectoral n°2013 245 0007	DDT 07 Service Prévention des Risques
EL3	Cours d'eau domaniaux Servitude de halage et de marchepied	Espace libre de 7,80 m de large le long du Rhône	Art. 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Art. 424 du Code rural	Service Navigation Rhône - Saône
I3	Gaz Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz - servitudes d'implantation et de passage	Canalisation de transport de gaz Livron – La Voulte-sur-Rhône Poste de gaz de La Voulte-sur-Rhône	Arrêté préfectoral n°BCL-DLPLCL-2-03-2016-14 du 2 mars 2016	GRT Gaz

	- servitudes d'effets pour maîtrise de l'urbanisation			
I4	Electricité servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 400 kV 2 circuits Coulange - Pivoz Cordier 1 et 2 Ligne 63 RV Saint-Sauveur - La Voulte Ligne 63 kV Beauchastel - La Voulte Ligne 63 kV Loriol – La Voulte, dérivation Le Pouzin	Art. 12 de la loi du 15 juin 1906 Arrêté interministériel du 17 mai 2001	RTE
JS1	Installations sportives Servitudes de protection des installations sportives	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation	Art. 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
PT3	Télécommunications Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications	Câbles souterrains n°F032 Valence - Montélimar TR 01 Valence - Aubenas	Arrêtés préfectoraux du 14 juin 1994 et du 20 octobre 1994	Orange
T1	Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer	Voie ferrée Lyon - Nîmes	Loi du 15 juillet 1845 Art. 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF
PM2	Sol pollué	Parcelle AD127	Arrêté préfectoral n°07-2016-06-21-001	DREAL Rhône-Alpes Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
PM1	Plan de prévention des risques	Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la commune de La Voulte-sur-Rhône	Arrêté préfectoral n°07-2016-11-24-004	DDT 07 Service Prévention des Risques

Ci-joint, les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : Document(s) relatif(s) à la servitude **AS1**
- Annexe 2 : Document(s) relatif(s) à la servitude **EL2 (PPRI)**
- Annexe 3 : Document(s) relatif(s) à la servitude **I3**
- Annexe 4 : Document(s) relatif(s) à la servitude **I4**
- Annexe 5 : Document(s) relatif(s) à la servitude **T1**
- Annexe 6 : Document(s) relatif(s) à la servitude **PM2**
- Annexe 7 : Document(s) relatif(s) à la servitude **PM1**

ANNEXE 1 : DOCUMENT(S) RELATIF(S) A LA SERVITUDE AS1



PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE INTER PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 déclarant d'utilité publique les travaux du captage « Ile de l'Eyrieux » situé sur la commune de LA VOULTE SUR RHÔNE et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine

N° 2014 021-0010

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° 2014 021-0013

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-12 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article L421-1 ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 déclarant d'utilité publique les travaux du captage de l'île de l'Eyrieux et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine au bénéfice du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux ;

VU le courrier du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.) Vivarais Habitat, lequel demande la nomination d'un hydrogéologue agréé en vue de connaître son avis sur la possibilité d'étendre la zone construite de l'ancienne cité de la C.N.R. sud ;

VU le rapport daté du 27 avril 2013 de M. Gorges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, relatif à un avis complémentaire sur les servitudes et prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée du forage de l'île de l'Eyrieux, plus particulièrement sur le secteur construit de l'ancienne cité de la C.N.R. sud ;

VU le courrier daté du 29 août 2013 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence de Santé Rhône-Alpes au président du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux, à qui il est demandé son avis sur le projet de modification de l'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 sus-visé en vue d'intégrer le projet d'extension modérée de la construction dans la zone de la C.N.R. Sud ;

VU le courrier daté du 10 octobre 2013 du président du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux, lequel émet un avis favorable sous réserve au projet de modification de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé ;

VU l'avis favorable daté du 23 septembre 2013 de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis daté du 16 janvier 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du forage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, les préfets de l'Ardèche et de la Drôme prennent à leur initiative un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, estimant que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A.R.R.E.T.E.N.T

ARTICLE 1

Conformément à l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé, les prescriptions mentionnées dans le rapport de M. NAUD hydrogéologique agréé du 27 avril 2013 doivent scrupuleusement respectés.

ARTICLE 2

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé est modifié de la façon suivante :

- l'alinéa 4 du paragraphe « il est interdit de : » est remplacé par l'alinéa suivant : « - **d'établir des canalisations** de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Des dispositions particulières sont prises pour la canalisation d'évacuation des rejets de la station d'épuration de Beauchastel et pour les réseaux de collecte des eaux usées de Beauchastel et de l'ancienne Cité E.D.F y compris pour la partie se situant sur la commune de la Voulte-sur-Rhône » ;

- l'alinéa 6 du paragraphe « il est interdit de : » est remplacé par l'alinéa suivant : « **d'établir des constructions superficielles** hormis, sur la commune de BEAUCHASTEL et de LA VOULTE SUR RHÔNE, au niveau de l'ancienne cité d'E.D.F., dit « C.N.R. Sud », où l'extension des constructions sera tolérée jusqu'à hauteur de 25% de la Surface de plancher des constructions existantes»;

L'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé est modifié de la façon suivante :

- le paragraphe «surveillance» est remplacé par le paragraphe suivant : « Afin d'assurer un bon contrôle de ce qui se passe à proximité de la zone de captage (qualité des eaux et piézométrie), il convient de renforcer le dispositif piézométrique en réalisant trois piézomètres supplémentaires aux emplacements suivants: limite avale de la station d'épuration, milieu de la parcelle n°639 de la section AB du plan cadastral de la commune de La-Voulte-sur-Rhône, angle Sud de la parcelle n°452 à proximité de la pile Nord du pont. » ;

ARTICLE 3

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Le secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux, le maire de La-Voulte-sur-Rhône, le maire de Beauchastel, le maire d'Etoile-sur-Rhône, le maire de Saint-Georges-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au président du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux ;
- au maire de La-Voulte-sur-Rhône ;
- au maire de Beauchastel ;
- au maire d'Etoile-sur-Rhône ;
- au maire de Saint-Georges-les-Bains ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
- à la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

PRIVAS, le 21 JAN. 2014

Le Préfet de l'Ardèche,

~~pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Denise MAUVAIS

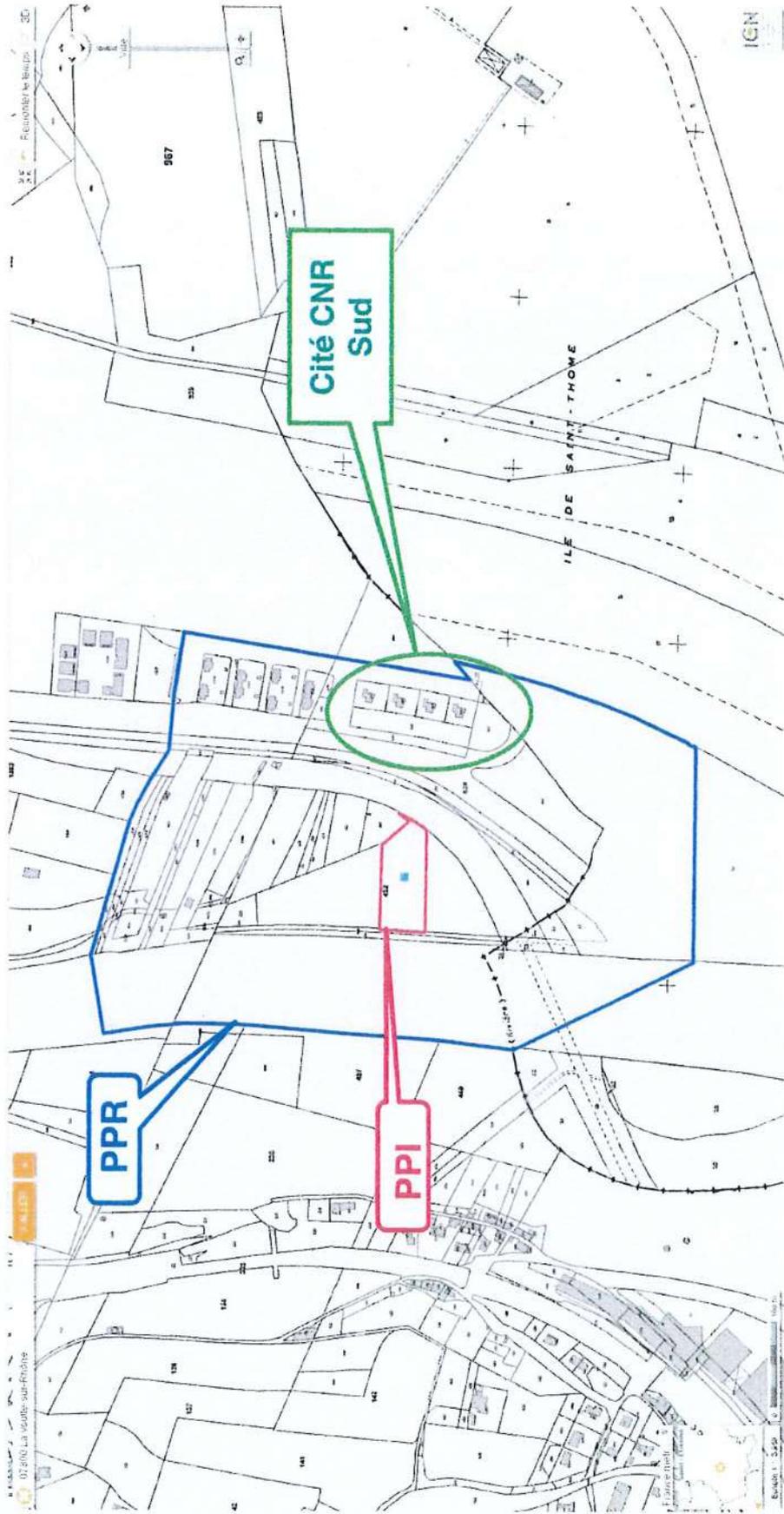
VALENCE, le 21 JAN. 2014

Le Préfet de la Drôme

Bernard ROUDIL

Le Sous Préfet de Nyons

Périmètre de protection et projet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE



Délégation territoriale
du département (DTD)
de l'Ardèche

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de LA VOULTE SUR RHONE
Captage : ILE TEN-TE-BE
Commune : LA VOULTE SUR RHONE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 028-0007
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code minier, notamment l'article 131 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 27/10/2010 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération en date du 16/03/2010 de la commune de LA VOULTE SUR RHONE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du forage de l'Ile de TEN TE BE ;

VU le courrier daté du 2010 du maire de la commune de LA VOULTE SUR RHONE de demande d'ouverture d'une enquête publique en vue d'autoriser le prélèvement d'eau, de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les mesures de protection du captage de l'Ile de TEN TE BE, de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et d'autoriser la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, accompagné du dossier dressé en décembre 2009 par la SOGREAH ;

VU l'avis de M. Xavier TSCHANZ hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis daté du 11 mai 2010 du directeur départemental du territoire, service environnement – pôle eau;

VU l'avis daté du 20 juillet 2010 du directeur départemental du territoire, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 18 mai 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 24 août 2010 du préfet dans son courrier adressé à la commune de LA VOULTE SUR RHONE ;

VU les conclusions et l'avis datés du 20 décembre 2010 de M. Jean-Claude PIERRE, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 25 janvier 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LA VOULTE SUR RHONE, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau souterraine ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par la commune de LA VOULTE SUR RHONE,
- l'aménagement et l'exploitation du forage situé sur le territoire de la commune de LA VOULTE SUR RHONE,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du forage,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de LA VOULTE SUR RHONE, ci-après dénommée personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau du forage de l'île TEN TE BE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation relève du titre II du livre III du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6 et R. 1321-7.

Ce projet est situé en dessous du seuil de déclaration au titre de la nomenclature Eau.

L'indice BSS du captage est le 08422X0216/F.

Les coordonnées en Lambert 93 étendues du forage sont : X = 841 616 ; Y = 6 412 406 ; Z = 94.

Le débit prélevé n'excédera pas 40 m³/jour, soit 14 600 m³/an.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel.)

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Le P.P.I. est destiné à protéger les proches abords du captage. Le périmètre sera clôturé du talus jusqu'à proximité de la route selon un carré d'environ 10 mètres décentré depuis le nord. L'accès se fera du côté ouest.

Cela correspond à la parcelle 481 (en partie) de la section AE du plan cadastral de la commune de LA VOULTE SUR RHONE (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

3-2 – Propriété

La personne responsable de la production de l'eau doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 13 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la personne responsable de la production de l'eau tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Aménagements

Le P.P.I. doit être entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sera apposée sur le portail d'entrée.

3-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. doit être classée en zone naturelle ou agricole et matérialisée dans les documents de planification urbaine de la commune de LA VOULTE SUR RHONE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-5 - Entretien

Le terrain devra être entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

3-6 - Accès

L'accès au P.P.I. devra se faire par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service. La personne responsable de la production de l'eau devra obtenir, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe, en section AE, les parcelles n°286, 287 et n°458 ainsi qu'une partie des parcelles n°262, 263, 256, 458, 481 et 511. Cette section figure au plan cadastral de la commune de LA VOULTE SUR RHONE.

Le P.P.R. a pour superficie approximative 50 000 m².

Le périmètre de protection rapprochée intègre une portion de la RD 86. Etant donné l'importante fréquentation de cet axe routier, des aménagements devront être effectués.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 3 ans :

- signalisation de la traversée du périmètre de protection rapprochée,
- pose de glissière de sécurité,
- imperméabilisation de la chaussée et la mise en place d'un fossé de récolte des eaux de ruissellement de la chaussée évacuant celles-ci en dehors du périmètre de protection rapprochée permettra de diminuer les risques de pollution accidentelle.

Pour éviter tout risque de contamination en cas de pollution accidentelle, la mise en place d'un plan d'intervention avec un arrêt de la distribution et un contrôle de la qualité des eaux préalables à la reprise de la distribution est nécessaire.

Un panneau indiquant l'entrée dans le P.P.R. et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée, devra être installé au niveau de chaque voie publique d'accès.

A l'intérieur du P.P.R. seront interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

4-1 - Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable + géothermie/pompe à chaleur,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- tous travaux, constructions, activités, ouvrages, infrastructures ou canalisations nécessitant l'ouverture d'excavations,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- le rejet des eaux usées et des hydrocarbures et les boues de station d'épuration,
- l'établissement en superficie de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

4-2 - Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

4-3 - Mesures liées aux activités agricoles

Afin d'adapter au mieux les pratiques agricoles à une protection, à long terme, de la qualité des eaux souterraines, il est proposé de se référer au protocole de 2005 réalisé lors de réunion menées par la chambre de l'agriculture. Les pratiques agricoles respecteront le protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable en Ardèche du 30 juin 2005.

4-4 - Mesures diverses

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée doivent être classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de LA VOULTE SUR RHONE. Postérieurement à la publication du présent arrêté, toute personne qui voudrait créer une construction, une activité, un ouvrage, une infrastructure ou autres non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., devra en faire la déclaration en mairie et faire connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe, en section AE, les parcelles mentionnées dans cet extrait. Cette section figure au plan cadastral de la commune de LA VOULTE SUR RHONE.

Le P.P.E. a pour superficie approximative de 772 000 m².

Tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, ...) devra faire l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui devront être respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'**article 14** du présent arrêté.

Les travaux suivants devront être réalisés dès notification du présent arrêté :

- installation d'un compteur général, à l'aval de l'installation de captage,
- pose d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute sur le tuyau d'exhaure du captage, et un autre après le dispositif de traitement. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITE DU FORAGE DE RECONNAISSANCE

Les travaux de protection et de mise en sécurité du forage de reconnaissance seront réalisés dès notification du présent arrêté. Ils seront similaires aux aménagements demandés pour le P.P.I. à l'article 3.3.

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La commune de LA VOULTE SUR RHONE, ci-après dénommée personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source de l'Ile TEN TE BE.

Les travaux suivants devront être réalisés dès notification du présent arrêté :

- mise en place du système de traitement comprenant un système de filtration, suivi d'un système de désinfection,

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

ARTICLE 9 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune de LA VOULTE SUR RHONE, ci-après dénommée personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage de l'Ile TEN TE BE.

Le captage alimente le réseau de distribution comprenant sur la commune de LA VOULTE SUR RHONE, le réservoir « aire d'accueil - Ile TEN TE BE » au lieu-dit « aire d'accueil des gens du voyage »,

ARTICLE 10 - MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la personne responsable de la production de l'eau adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la personne responsable de la production de l'eau et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre doit être tenu à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Une étude piézométrique sera réalisée dans le cas où le prélèvement de 40 m³/jour est atteint sur une période supérieure ou égale à 180 jours par an.

ARTICLE 12 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la personne responsable de la production de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La personne responsable de la production de l'eau indemniserà le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge de la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (LA VOULTE SUR RHONE) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de LA VOULTE SUR RHONE, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau;

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-ALpes.

Le maire de LA VOULTE SUR RHONE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 15 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6, du code de l'environnement :

* par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

* par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque.

L'expropriation devra être réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique pourront être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne pourra être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique sera réputée caduque.

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LA VOULTE SUR RHONE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 18 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 19 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ; le délégué territorial du département de l'Ardèche ; le directeur départemental des territoires ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ; le maire de LA VOULTE SUR RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

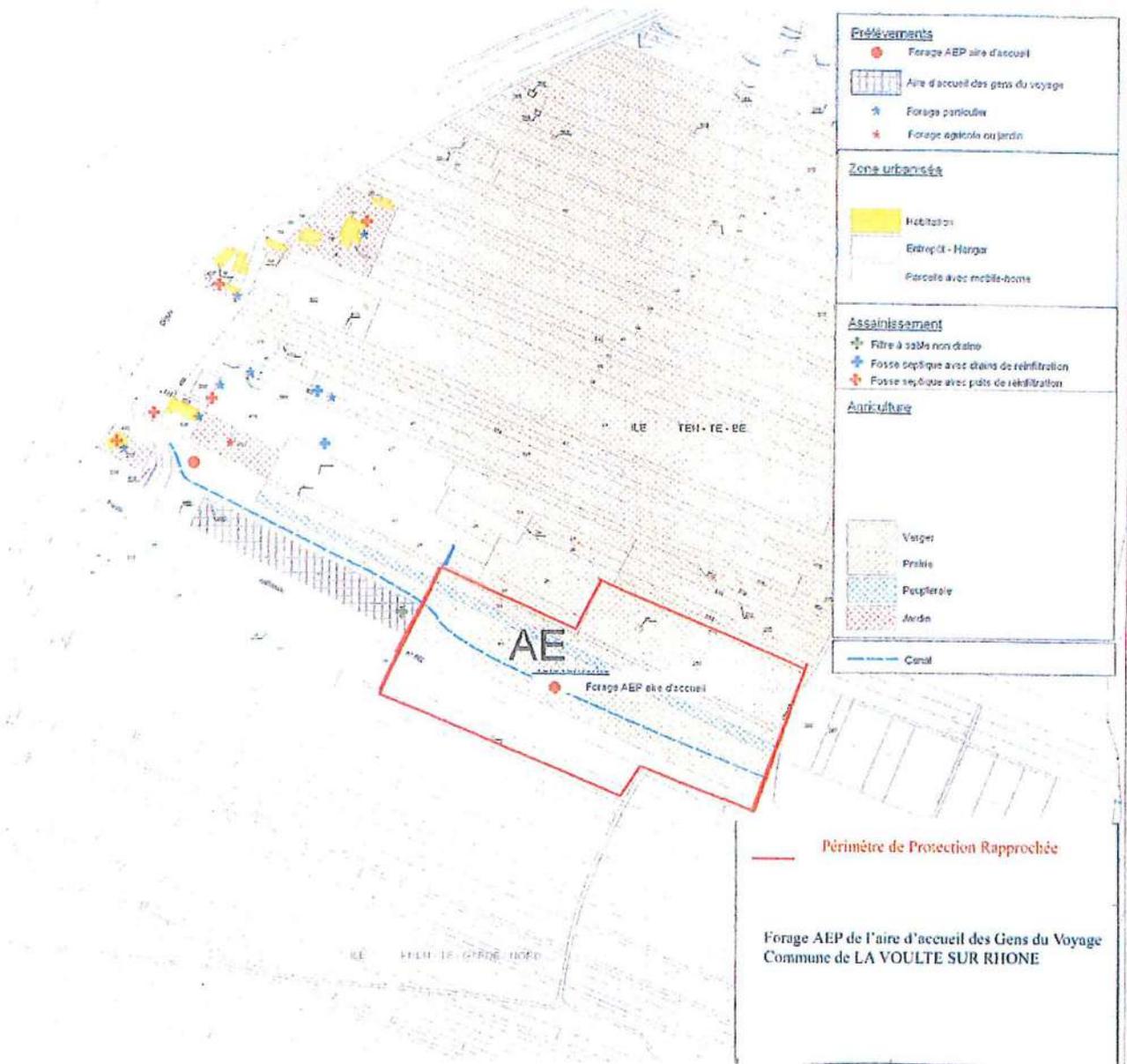
- au maire de LA VOULTE SUR RHONE,
- au délégué territorial du département de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche),
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

PRIVAS, le 28 JAN. 2011
Le préfet,

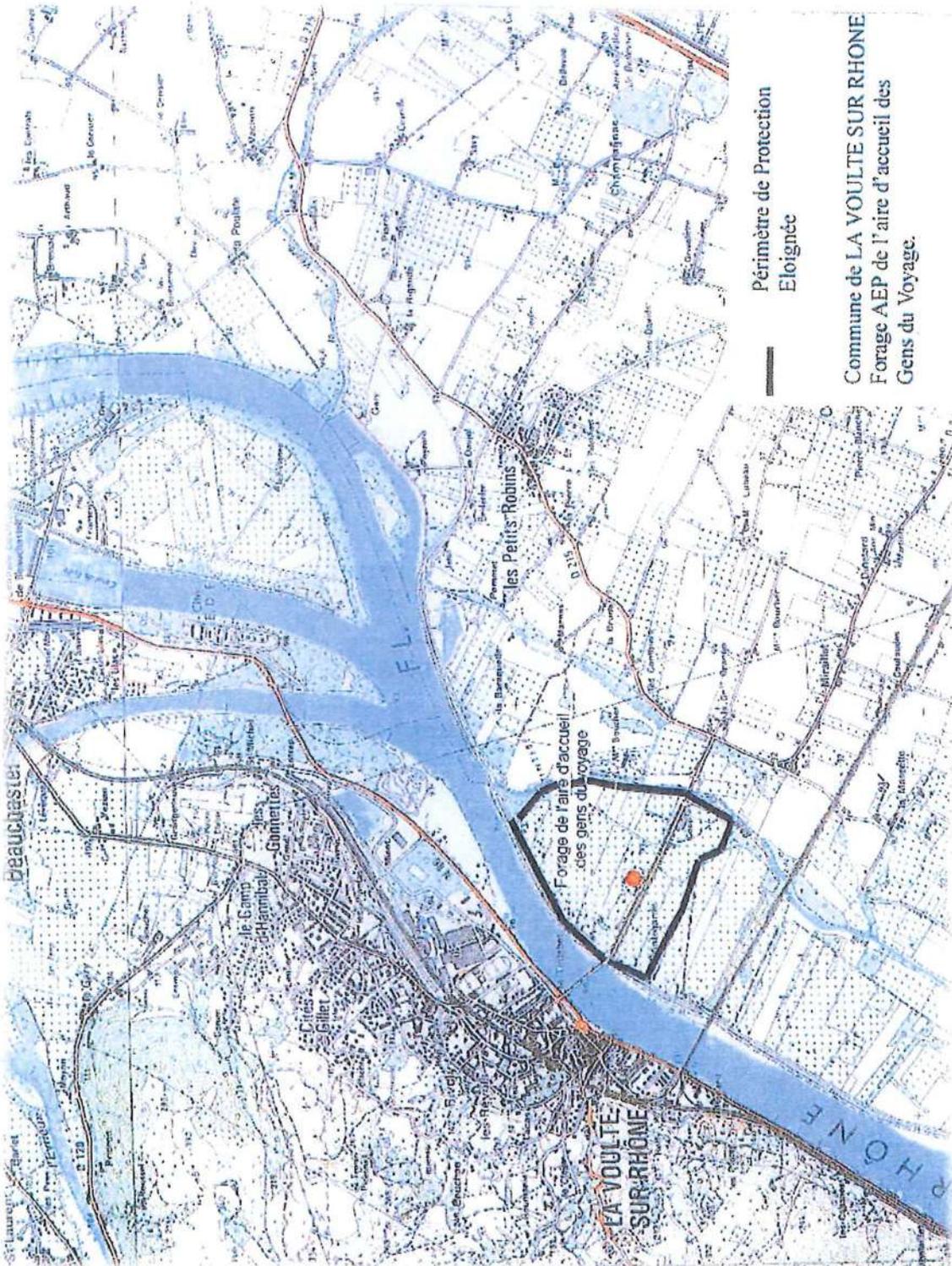
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE



**FORAGE AEP DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE. LA VOULTE SUR RHONE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**



**FORAGE AEP DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE. LA VOULTE SUR RHONE
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

ANNEXE 2 : DOCUMENT(S) RELATIF(S) A LA SERVITUDE EL2 (PPRI)



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 245 0007

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de LA VOULTE -SUR-RHÔNE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-197-24 du 16/07/2010 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation du Rhône et de ses affluents,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23/05/2013 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de La Voulte-sur-Rhône,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17/06 au 16/07/2013,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 18/07/2013

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr
Adresse internet de la DDT : www.ardeche.equipement-agriculture.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de La Voulte-sur-Rhône est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de La Voulte-sur-Rhône aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 : Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- . au maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône
- . au sous Préfet de l'arrondissement de Privas
- . au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Article 5 : M. le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de La Voulte-sur-Rhône peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

LE PREFET Signé B. Gonzalez

Le 2/09/2013



Août 2013



Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Règlement

Approbation

Commune de la Voulte sur Rhône

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **16 juillet 2010**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **la Voulte sur Rhône** soumis aux risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontées de nappe du **fleuve Rhône et de ses affluents délimités sur le plan joint à l'arrêté de prescription**.

Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 3 zones :

- une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.
À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :
 - un secteur RAu correspondant aux zones fortement exposées situées en centre urbain dense réglementé au titre de la bande de sécurité de la digue CNR ;
 - un secteur Ra correspondant à la bande de sécurité située derrière la digue CNR
 - un secteur Rp, correspondant à la zone de la halte fluviale
- une zone B (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée.
- Une zone V (zone verte) correspondant à une zone de cuvette protégée par une digue CNR

ARTICLE 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ARTICLE 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 7 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- secteur Rau
- secteur Ra
- secteur Rp
- zone B de contrainte modérée,
- zone V de cuvette protégée par la digue CNR

DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux,**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa fort (ou moyen pour les affluents), c'est-à-dire :
 - pour le Rhône :
Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre
 - pour les affluents :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde)

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir :
 - pour le Rhône :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

 - pour les affluents :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées.

- ➔ Aux secteurs soumis à risque d'inondation identifiés par analyse géomorphologique.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement** des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable. (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la zone d'aléa modéré)
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :

- le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- Le **changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- L'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).Dans la partie étendue :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- L'**extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**, dans les conditions suivantes :
 - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
 - pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée devra être au maximum de 20 m²,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.
- **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...) dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
 - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

SECTEUR Rau (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort, située en centre-bourg dans la bande de sécurité de la digue CNR.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Rau1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rau. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rau.2), avec ou sans constructions.

Rau. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rau. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Rau. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rau. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Rau.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagement de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans construction).
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement** des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- **Les constructions à usage d'habitation ou d'activité** (hors établissements recevant du public sensible) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées dans les conditions suivantes :
 - pour les habitations, le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - pour les autres bâtiments, il faudra qu'il y ait un niveau refuge, sauf impossibilité technique (liée à un problème de propriété, d'architecture ou technique)
- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

Rau. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rau, malgré les dispositions de l'article Rau.1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. (Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures)
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** :
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activités**.
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Le **changement de destination*** des bâtiments existants sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité*.
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue et de ruissellement.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
 - les niveaux situés en dessous de la cote de référence* ne seront pas aménagés en surface habitable,

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - un niveau habitable (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera situé au-dessus de la cote de référence.
- **L'extension des équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées**
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

SECTEUR Ra (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate de la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône, outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elle s'étend sur une largeur de **100m** comptée à partir du pied de la digue du coté opposé au fleuve.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Ra.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Ra. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Ra.2), avec ou sans constructions.

Ra. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Ra. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Ra. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Ra. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Ra. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des **ouvrages hydrauliques et hydroélectriques**.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables à l'eau.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres,

vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence

- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

Ra. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone Ra, malgré les dispositions de l'article Ra.1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension des **équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...)
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité**.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation**:
 - l'extension sera au maximum de 20m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence*,

accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

– dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

➤ **L'extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**.

– l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,

– s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.

– dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

➤ **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.

– les niveaux situés en dessous de la cote de référence* ne seront pas aménagés en surface habitable,

– les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

– un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

➤ Le **changement de destination*** des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

➤ SECTEUR RP (zone rouge)



➤ **CARACTERE DE LA ZONE :**

- Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort.
- Le secteur est consacré à la réalisation d'une halte fluviale.



➤ **RP.1 :**

➤ **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**



- **Rp. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rsp.2), avec ou sans constructions.



- **Rp. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :



- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité***



- **Rp. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.



➤ **Rp. 2 :**

➤ **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

- **Malgré les dispositions de l'article Rp.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**



- Les **infrastructures** et travaux nécessaires à la réalisation de la halte fluviale.
- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des

eaux ou à réduire le risque.

- Les aires de stationnement nécessaires à la halte fluviale, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.

ZONE B (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone modérément exposée en zone urbanisée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.
- Pour l'Eyrieux (crues rapides) : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux. Sous réserves des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

B.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création et l'extension de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**. (maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité*.

B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **les équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public (station d'épuration, locaux techniques...)
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue. Les murs pleins avec orifices de décharge en pied sont autorisés.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **annexes*** aux habitations existantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées:
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage : d'habitation et d'activités :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation**.
 - le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activité**.
 - le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.
- **L'aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation et d'activités**.
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **Le changement de destination** des bâtiments existants.
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

ZONE V (zone verte)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone de cuvette protégée par une digue sous concession de la CNR, soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques.

ARTICLE V. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

V. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création et l'extension de **campings**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.
(maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article V.2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

ARTICLE V. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

V. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.

- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante et leur local technique, dans les conditions suivantes : les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue.
- **Les équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non-sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées
 - le 1er plancher sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage : d'habitation et d'activités :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

V. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- L'extension, l'**aménagement et le changement de destination** des bâtiments existants, dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule annexe sera autorisée.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Changement de destination.

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Équipements publics

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

Installations temporaires.

Sont dispensées de toute formalité, en raison soit de la faible durée de leur maintien en place, soit de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour durée n'excédant pas 3 mois (art.421.5)

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien,... du secteur.

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80m notamment).

Surface de plancher

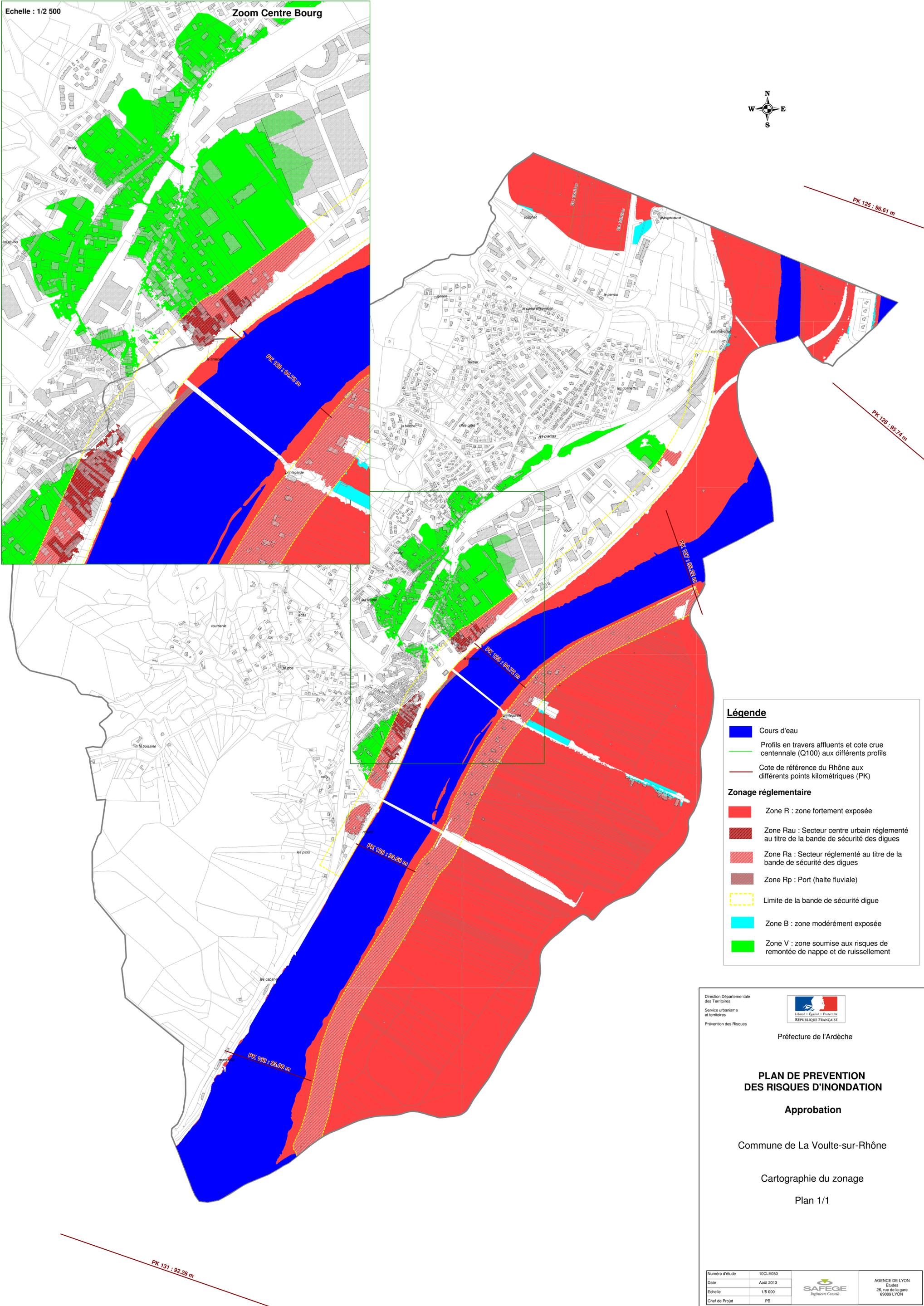
La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importants. Il est nécessaire de ne pas entraver le bon fonctionnement.

Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.



Légende

- Cours d'eau
- Profils en travers affluents et cote crue centennale (Q100) aux différents profils
- Cote de référence du Rhône aux différents points kilométriques (PK)
- Zonage réglementaire**
- Zone R : zone fortement exposée
- Zone Rau : Secteur centre urbain réglementé au titre de la bande de sécurité des digues
- Zone Ra : Secteur réglementé au titre de la bande de sécurité des digues
- Zone Rp : Port (halte fluviale)
- Limite de la bande de sécurité digue
- Zone B : zone modérément exposée
- Zone V : zone soumise aux risques de remontée de nappe et de ruissellement

Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme et territoires
Prévention des Risques



Préfecture de l'Ardèche

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Approbation

Commune de La Voulte-sur-Rhône

Cartographie du zonage

Plan 1/1

Numéro d'étude	10CLE050		AGENCE DE LYON Etudes 26, rue de la gare 69009 LYON
Date	Août 2013		
Echelle	1/5 000		
Chef de Projet	PB		

PK 131 : 92,28 m

PK 125 : 96,61 m

PK 126 : 95,74 m

PK 127 : 94,92 m

PK 128 : 94,22 m

PK 129 : 93,66 m

PK 130 : 93,06 m

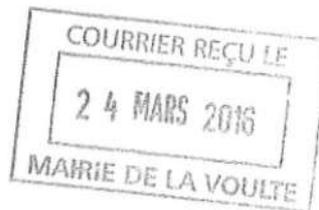
ANNEXE 3 : DOCUMENT(S) RELATIF(S) A LA SERVITUDE I3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la
légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr



ARRETE PREFECTORAL n° BCL-DLPLCL-2-03-2016-14 du 2 - MARS 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche le 20 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Voulte-sur-Rhône

Code INSEE : 07349

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	67,7	100	965	enterré	30	5	5
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	67,7	100	52	enterré	30	5	5
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	67,7	100	299	aérien	30	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA VOULTE-SUR-RHONE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche et adressé au maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, l'établissement public compétent ou le maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

A Privas, le 2 - MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ardèche*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de LA VOULTE SUR RHONE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation de LA VOULTE-SUR-RHÔNE	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
La Voulte-sur-Rhône DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE DN 100, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) 4 mètres de largeur totale (3 mètres à droite et 1 mètre à gauche en allant de Livron sur Drôme à La Voulte).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°BCL-DLPLCL-2-03-2016-14 du 2 mars 2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Alimentation de LA VOULTE-SUR-RHÔNE	100	67,7	30	5	5
Alimentation de LA VOULTE-SUR-RHÔNE	100	67,7	30	5	5
Alimentation de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Implantation aérienne)	100	67,7	30	13	13

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
La Voulte-sur-Rhône DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

ANNEXE 4 : DOCUMENT(S) RELATIF(S) A LA SERVITUDE I4

**OUVRAGE ELECTRIQUE
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

LA VOULTE-SUR-RHÔNE

 Limites de la commune



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

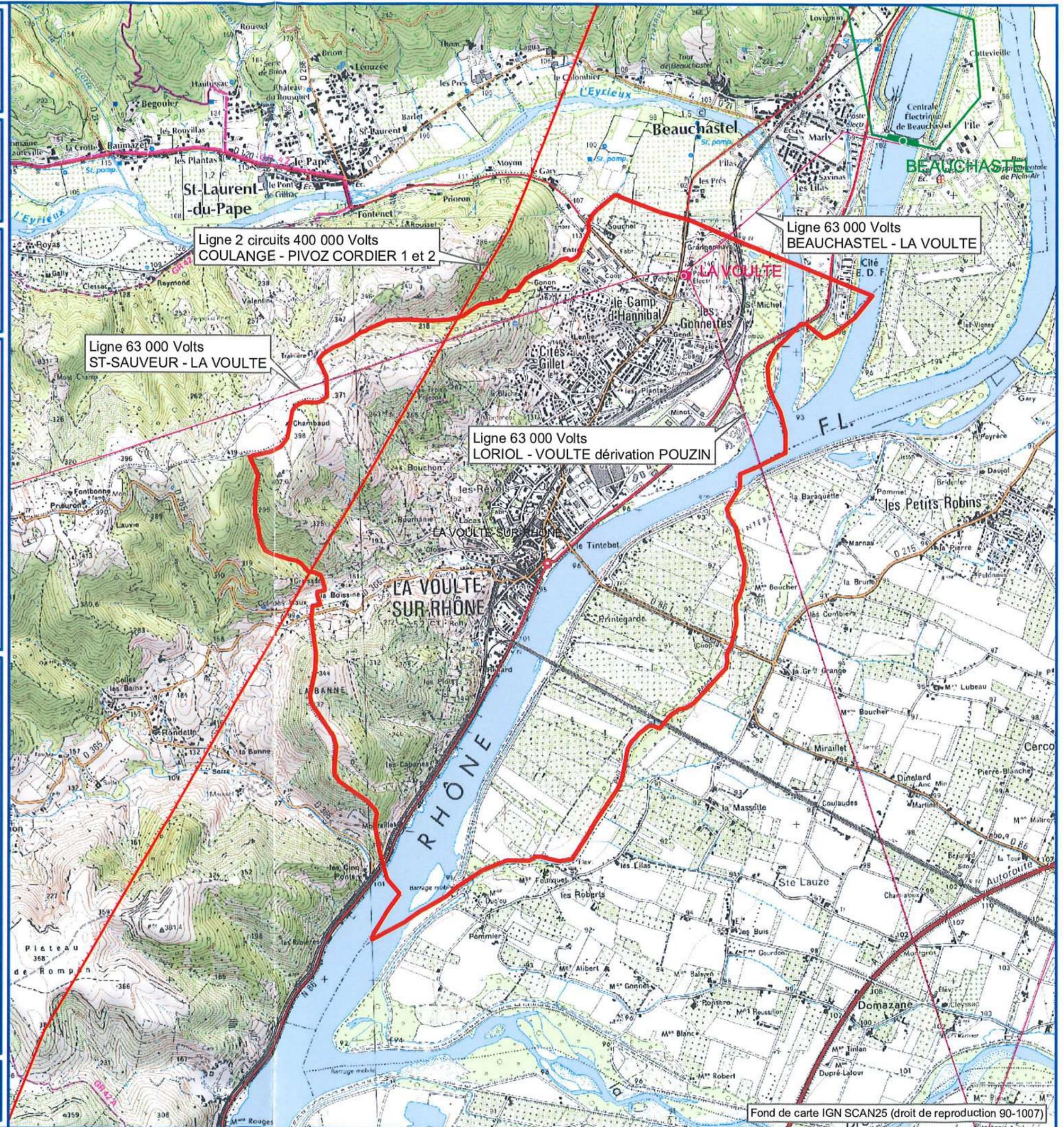


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



ANNEXE 5 : DOCUMENT(S) RELATIF(S) A LA SERVITUDE T1



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrages créant la servitude :

Ligne N°800000 allant de Givors-Canal à Grezan

Ligne N°913000 allant de Livron à la Voulte

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est

Immeuble Le Rhodanien

5 et 6 Place Charles Béraudier

69428 Lyon Cedex 03

Tel : 04.78.65.53.62

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

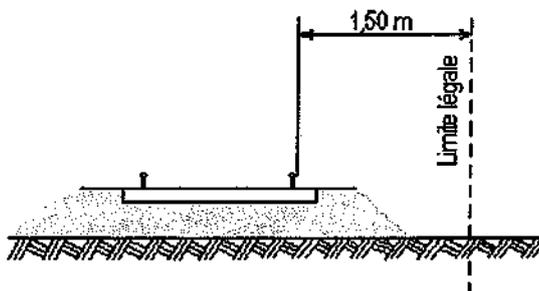


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

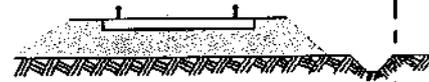


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

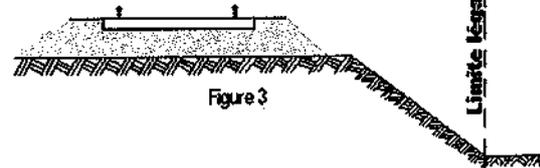


Figure 3

OU

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

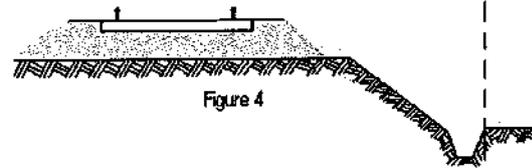


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

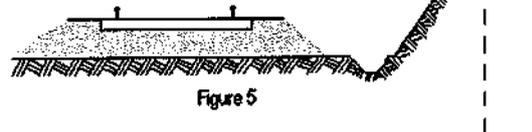


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

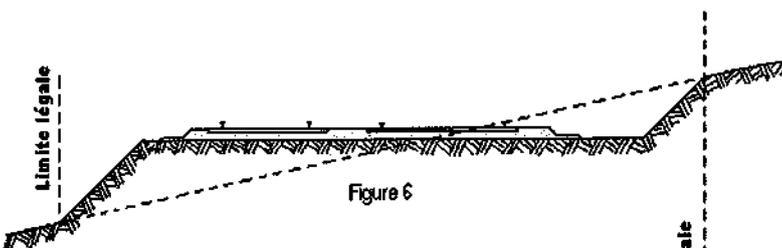


Figure 6

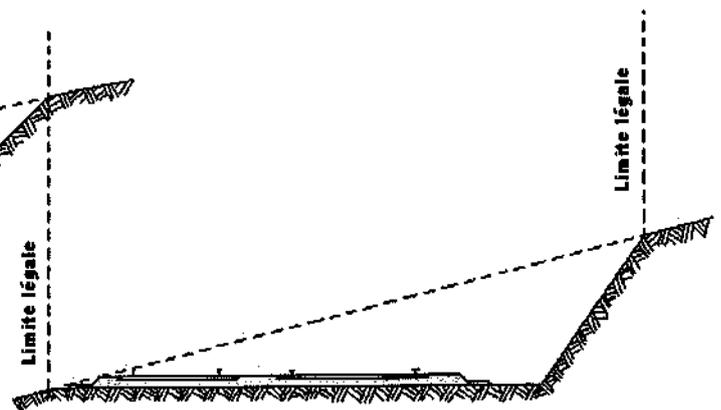
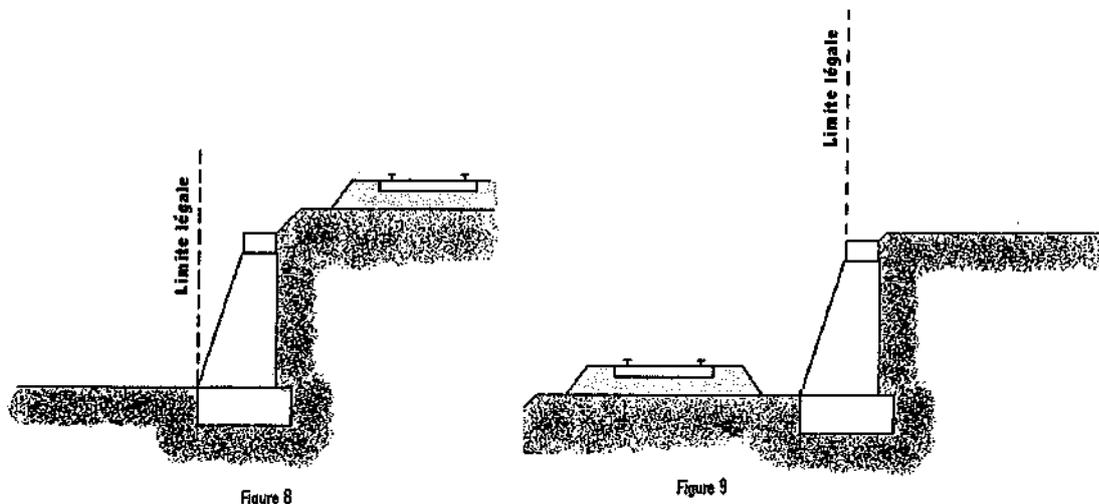


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aïsançes de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

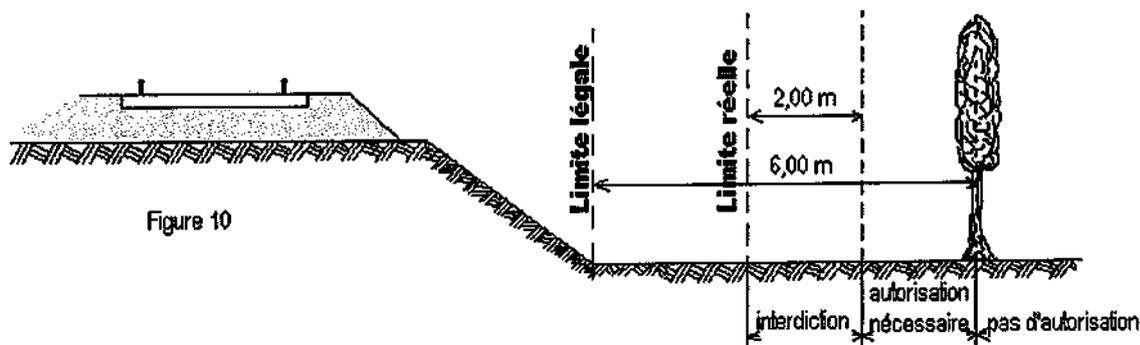
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

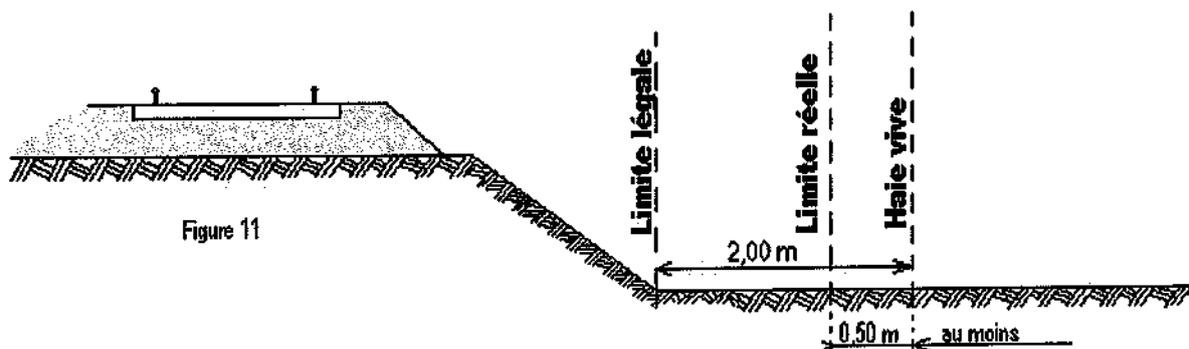
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

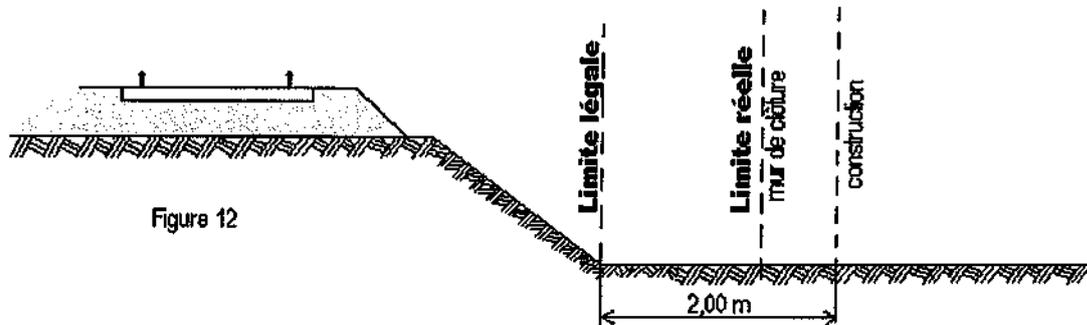


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

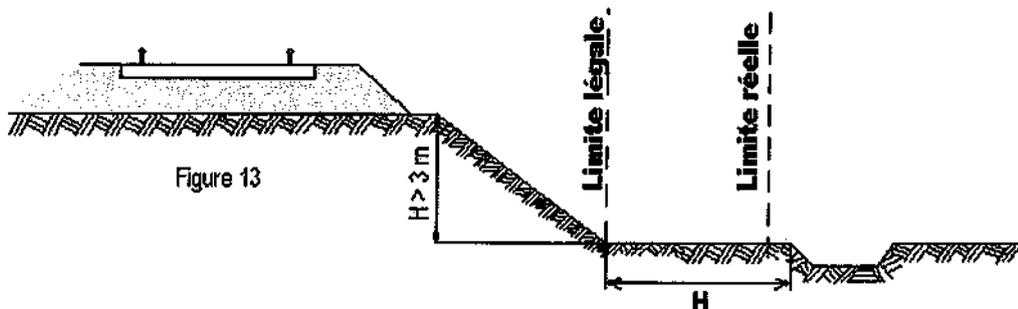


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

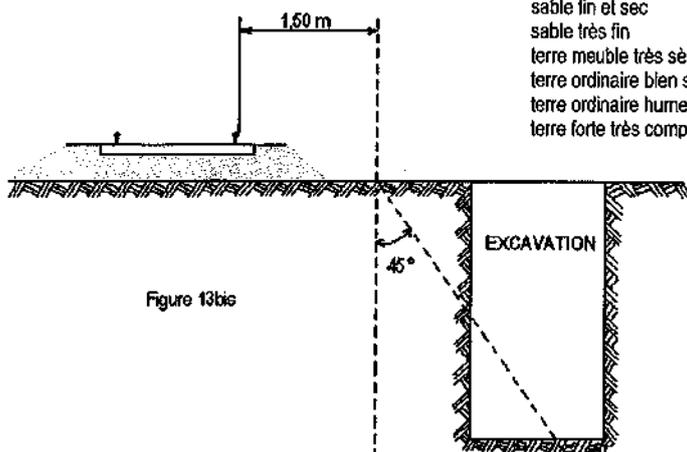


Figure 13bis

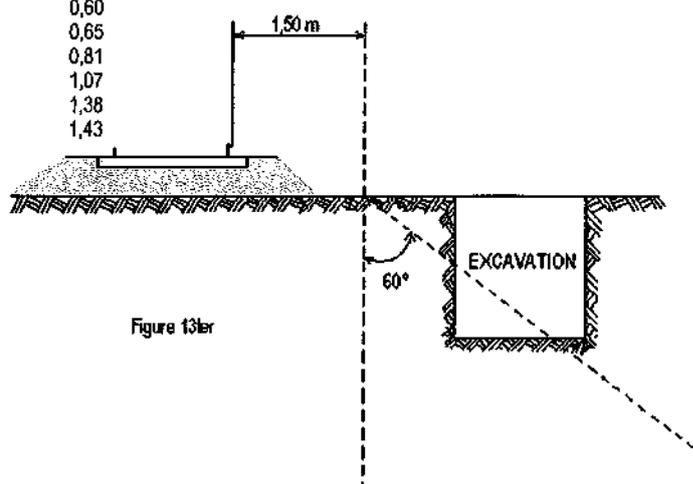


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

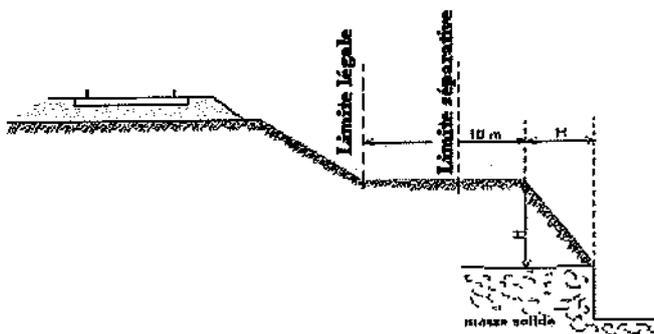


Figure 14

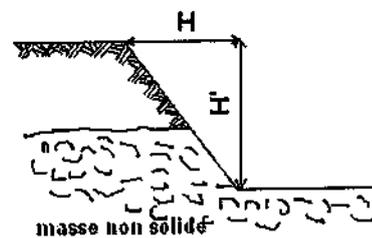


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

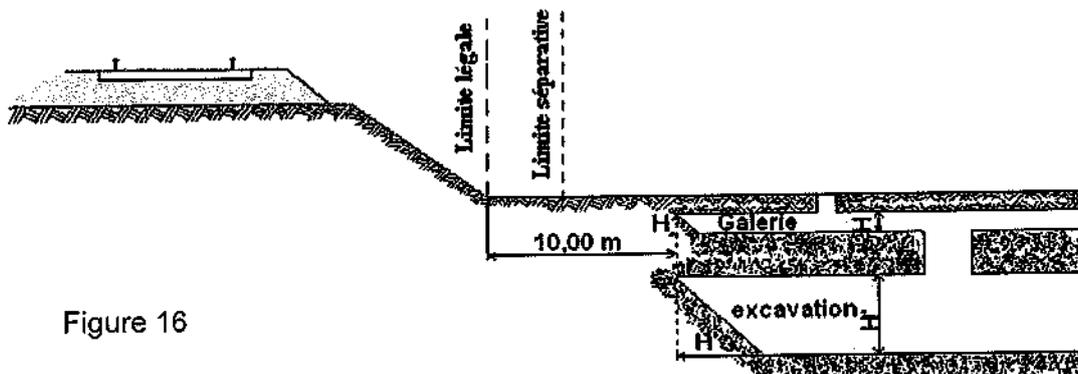


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

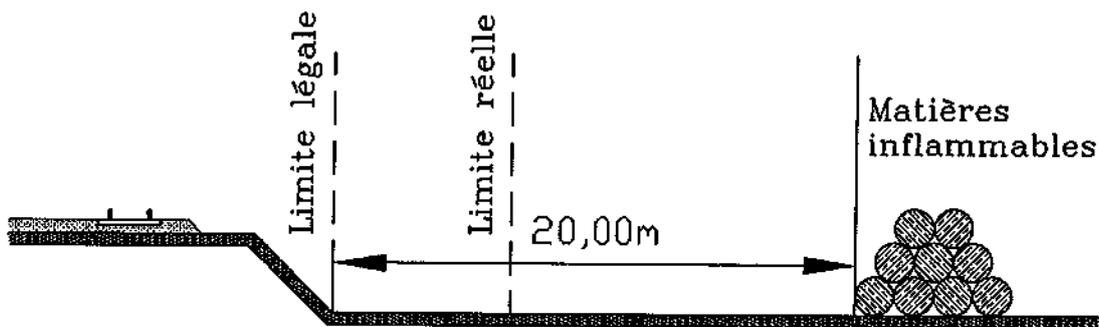


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

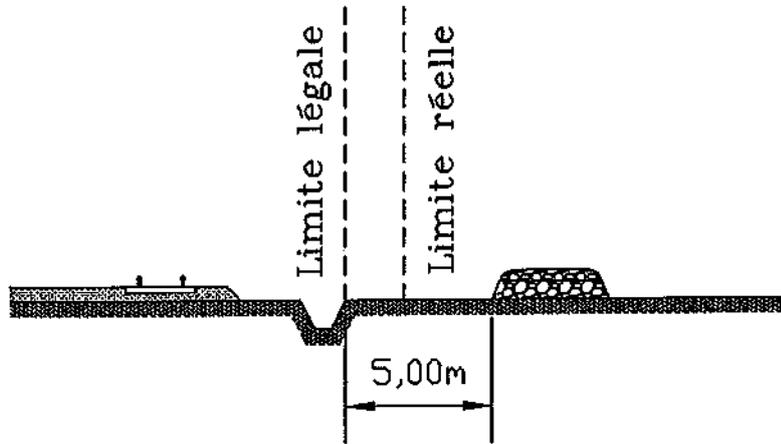


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

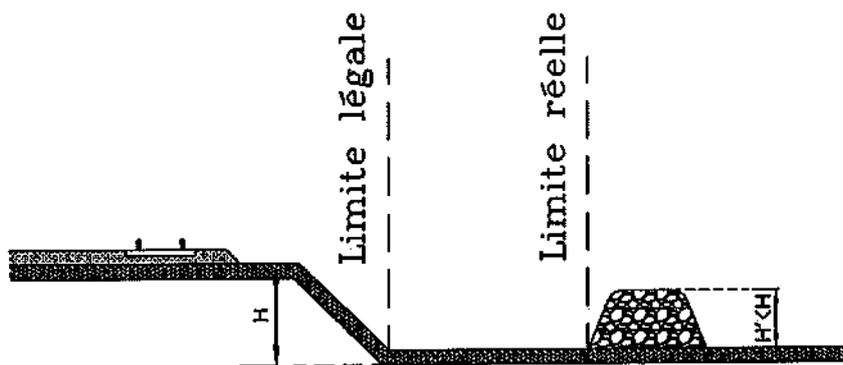


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

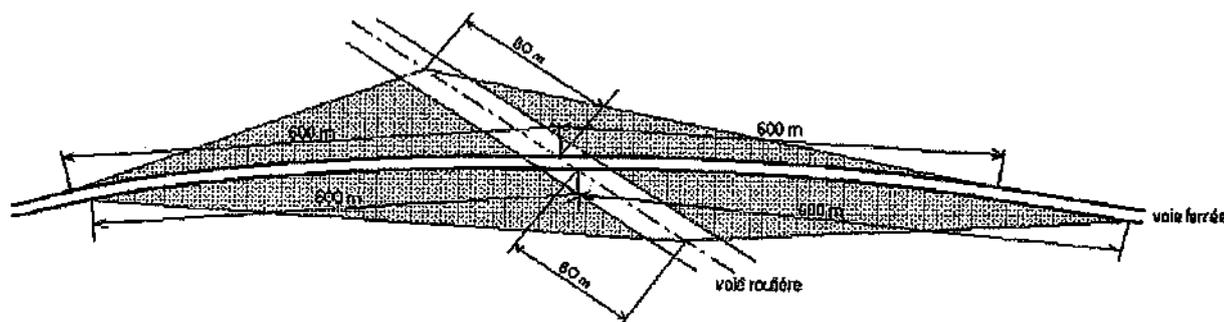


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

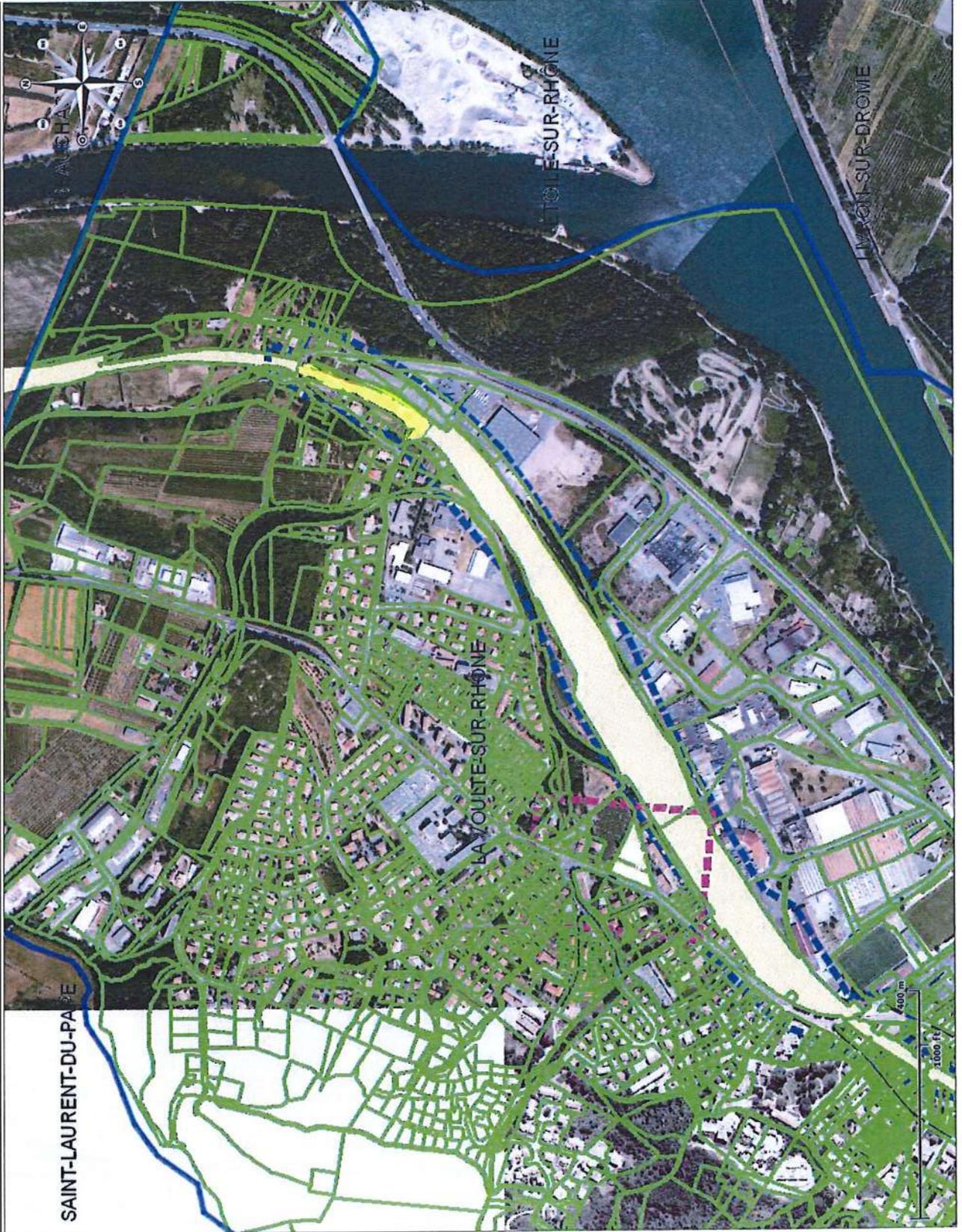
L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

La Voulte-sur-Rhône Parcelles ferroviaires - SUP T1



Statut	
—	Déclassée non vendue
—	Déclassée vendue
—	Exploitée
—	Fermée
—	Fermée avec maintien en plac
—	Fermée et déposée (Plus utilis
—	Fermée et mise à disposition
—	Fermée non déposée (Plus utili
—	Neutralisée
—	Neutralisée et conservée pour
—	Projet
—	Retranchée (Plus utilisable)
—	Transférée en voie de service
Site	
 	PTB mis en qualité
 	PTB
 	PAS mis en qualité
 	PAS
 	Plan RFF
 	Recette en cours
 	Parcelle ferroviaire
 	BD Parcellaire
 	Commune

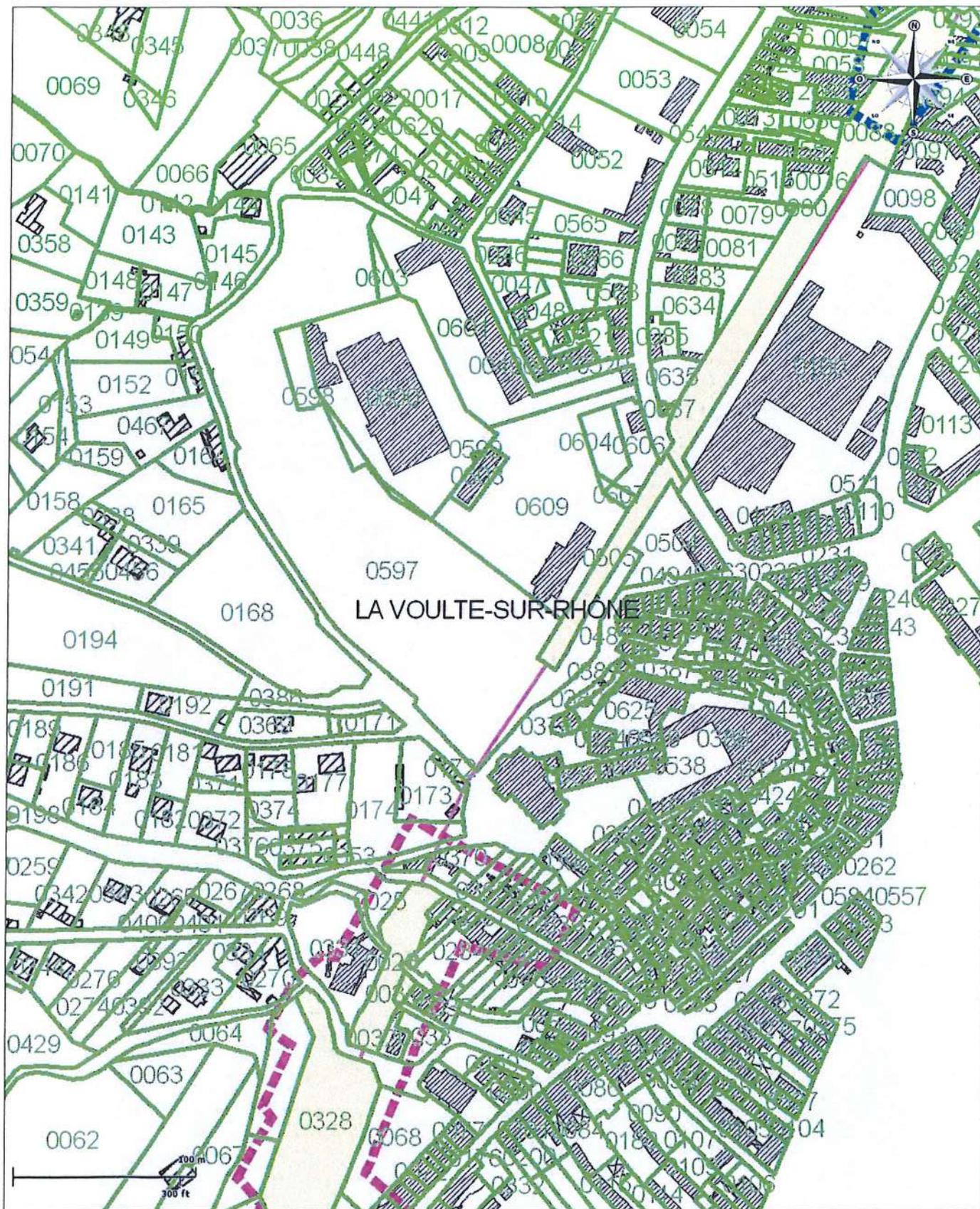
Echelle : 1/9457

Edité le : 09/05/2012

 RESEAU FERRÉ DE FRANCE

Sources : Données IGN et RFF

La Voulte-sur-Rhône Parcelles ferroviaires - SUP T1



Statut	
—	Déclassée non vendue
—	Déclassée vendue
—	Exploitée
—	Fermée
—	Fermée avec maintien en place
—	Fermée et déposée (Plus utilis)
—	Fermée et mise à disposition d
—	Fermée non déposée (Plus utili)
—	Neutralisée
—	Neutralisée et conservée pour l
—	Projet
—	Retranchée (Plus utilisable)
—	Transférée en voie de service
...	...

Echelle : 1/2841

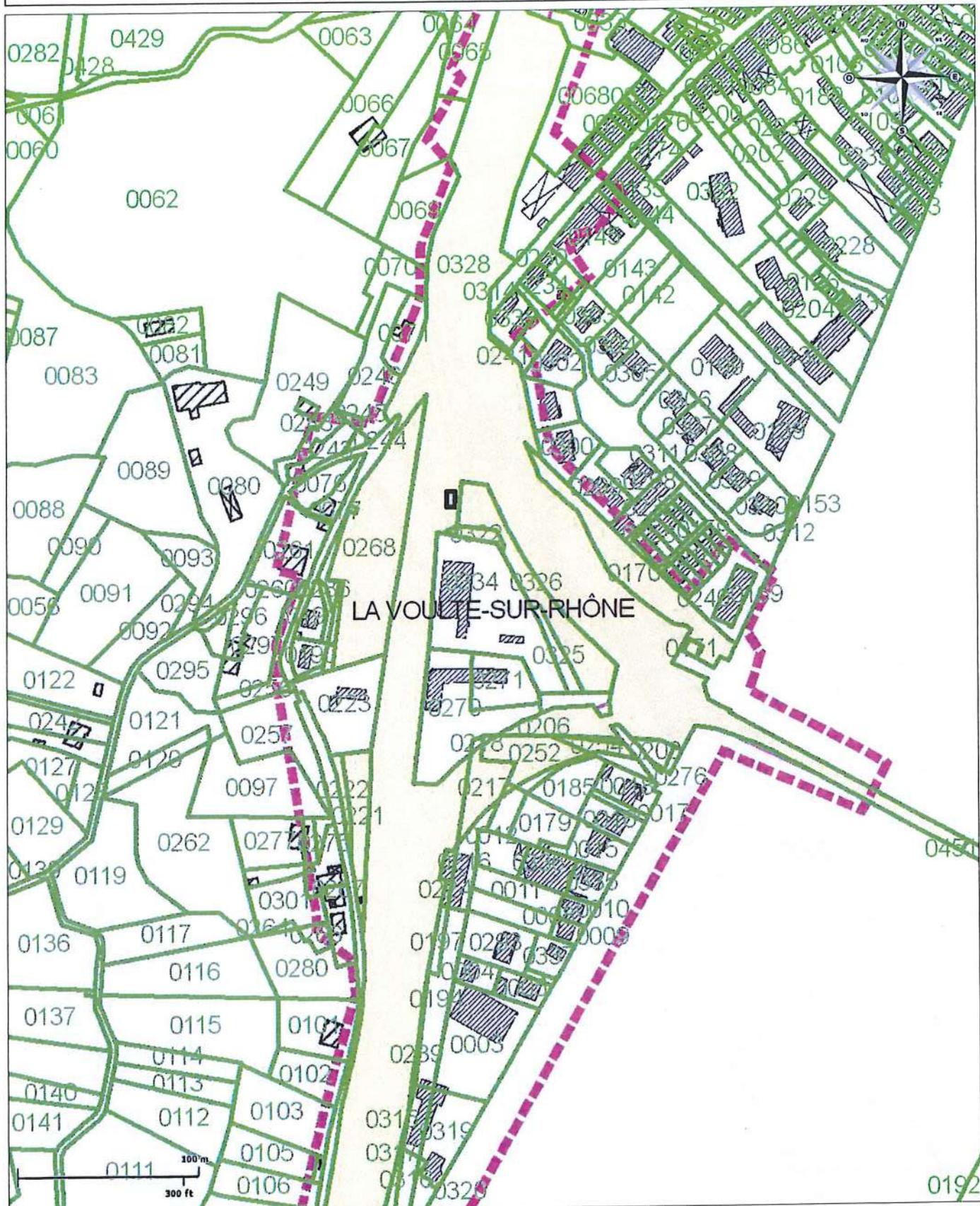
Edité le : 09/05/2012



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Sources : Données IGN et RFF

La Voulte-sur-Rhône Parcelles ferroviaires - SUP T1



Statut	
— Déclassée non vendue	— Fermée avec maintien en place
— Déclassée vendue	— Fermée et déposée (Plus utilis
— Exploitée	— Fermée et mise à disposition d
— Fermée	— Fermée non déposée (Plus utili
	— Neutralisée
	— Neutralisée et conservée pour l
	— Projet
	— Retranchée (Plus utilisable)
	— Transférée en voie de service
	...

Echelle : 1/2841

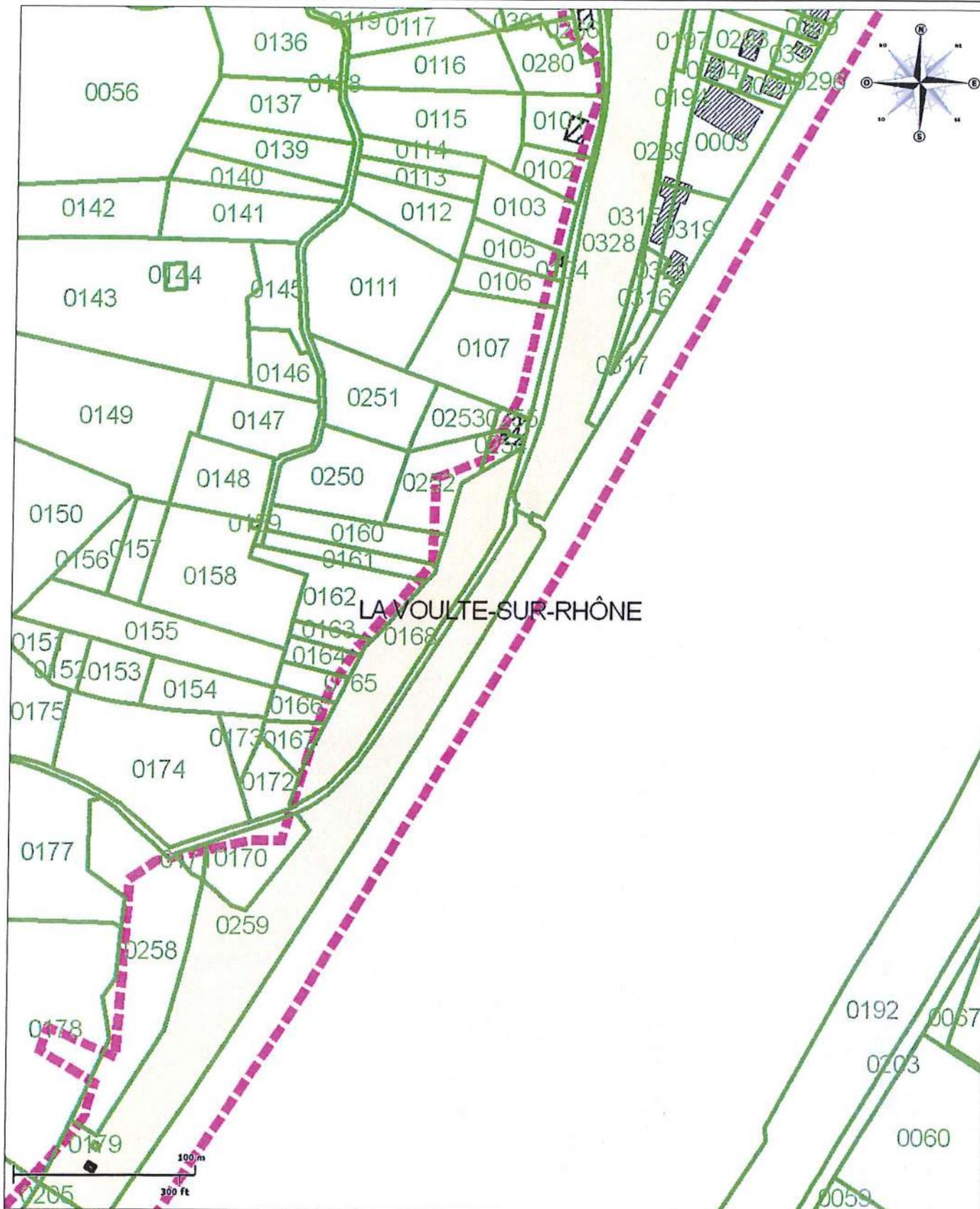
Edité le : 09/05/2012



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Sources : Données IGN et RFF

La Voulte-sur-Rhône Parcelles ferroviaires - SUP T1



Statut	
--- Déclassée non vendue	— Fermée avec maintien en place
--- Déclassée vendue	— Fermée et déposée (Plus utilis)
--- Exploitée	— Fermée et mise à disposition d
— Fermée	— Fermée non déposée (Plus utili
	— Neutralisée
	— Neutralisée et conservée pour l
	--- Projet
	--- Retrançée (Plus utilisable)
	--- Transférée en voie de service
	...

Echelle : 1/2841

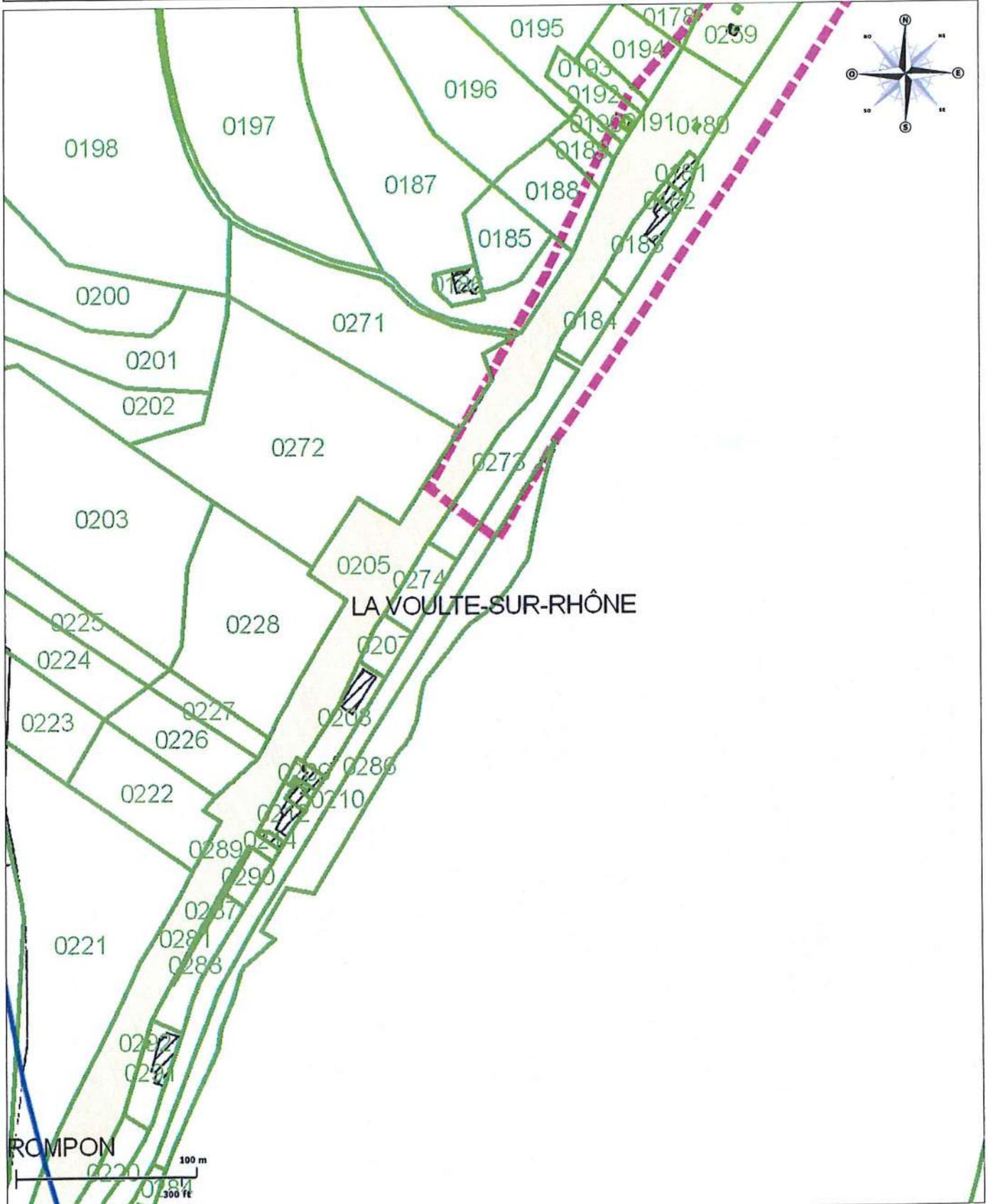
Edité le : 09/05/2012



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Sources : Données IGN et RFF

La Voulte-sur-Rhône Parcelles ferroviaires - SUP T1



Statut	
— Déclassée non vendue	— Fermée avec maintien en place
— Déclassée vendue	— Fermée et déposée (Plus utilis)
— Exploitée	— Fermée et mise à disposition d
— Fermée	— Fermée non déposée (Plus utili)
	— Neutralisée
	— Neutralisée et conservée pour l
	— Projet
	— Retranchée (Plus utilisable)
	— Transférée en voie de service
	...

Echelle : 1/2841

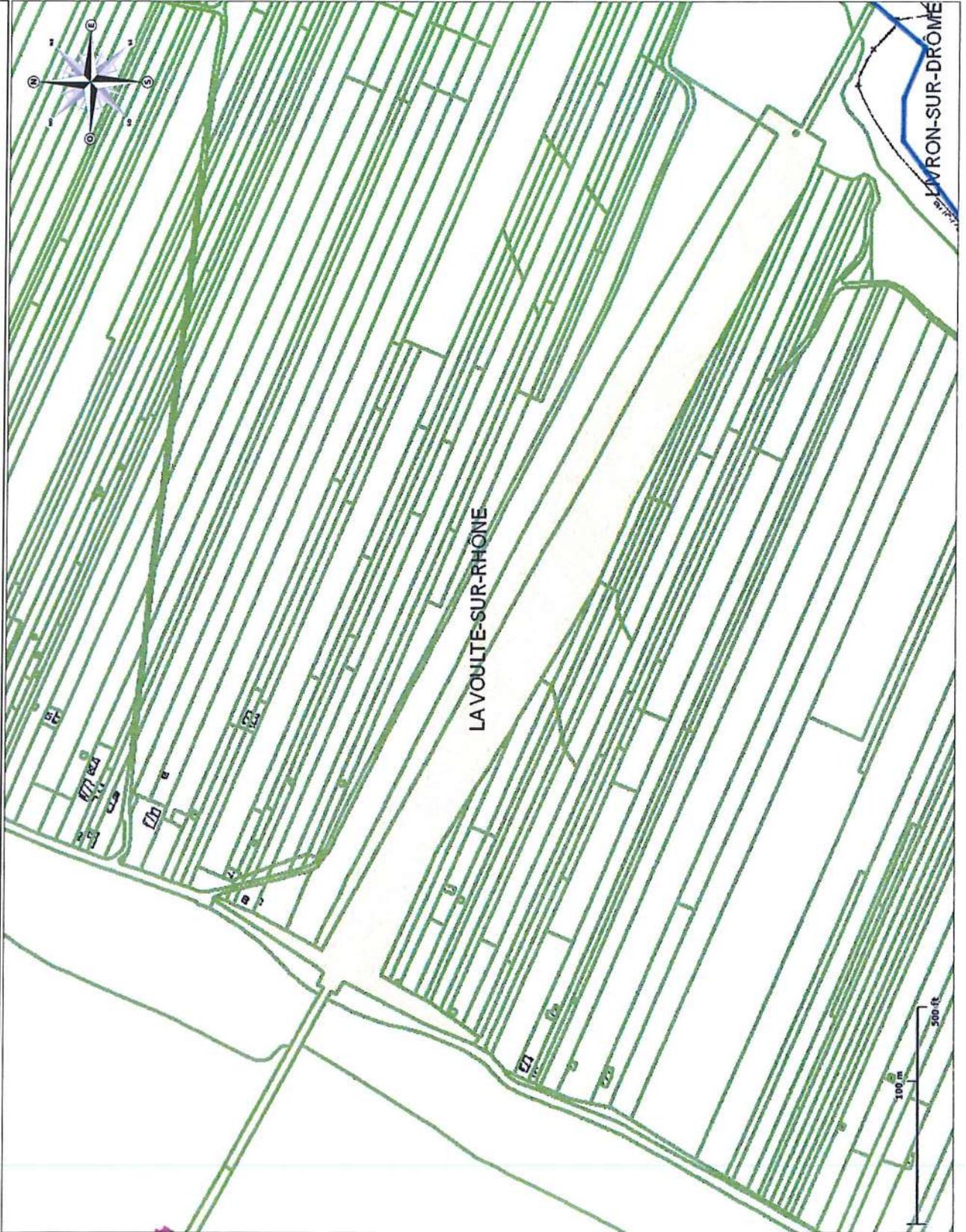
Edité le : 09/05/2012



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Sources : Données IGN et RFF

La Voulte-sur-Rhône Parcelles ferroviaires - SUP T1



Statut	
	Déclassée non vendue
	Déclassée vendue
	Exploitée
	Fermée
	Fermée avec maintien en plac
	Fermée et déposée (Plus utilis)
	Fermée et mise à disposition
	Fermée non déposée (Plus utili
	Neutralisée
	Neutralisée et conservée pour
	Projet
	Retranchée (Plus utilisable)
	Transférée en voie de service
	Bâtiment
Site	
	PTB mis en qualité
	PTB
	PAS mis en qualité
	PAS
	Plan RFF
	Recette en cours
	Parcelle ferroviaire
	BD Parcelaire
	Commune

Echelle : 1/3783

Edité le : 09/05/2012



Sources : Données IGN et RFF

ANNEXE 6 : DOCUMENT(S) RELATIF(S) A LA SERVITUDE PM2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-06-21-001 instituant des servitudes d'utilité publique concernant le site de la zone industrielle Jean Jaurès anciennement exploité par la société SOVADEC sur la commune de La Voulte-sur-Rhône.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;
- VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- VU les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement portant dispositions spécifiques aux sols pollués par certaines exploitations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91/955 en date du 22 octobre 1991 autorisant la société SOVADEC à exploiter une installation de tri-lombricompostage ;
- VU les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- VU Le jugement du 24 octobre 2000 relatif à la mise en liquidation judiciaire de la société SOVADEC ;
- VU le dossier de cessation d'activité transmis le 8 juin 2007 par le mandataire judiciaire Frédéric TORELLI qui n'a pas abouti à la remise en état du site ;
- VU le jugement du 25 mai 2010 du tribunal de commerce d'Aubenas prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la société SOVADEC pour insuffisance d'actif ;
- VU le dossier de cessation d'activité transmis le 23 septembre 2015 par le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche (SDEA) pour le compte de la mairie de La Voulte-sur-Rhône et en substitution de l'ancien exploitant du site ;

VU le constat établi par l'inspection des installations classées lors d'une visite sur le site le 27 janvier 2016 ;

VU la demande en date du 23 septembre 2015 présentée par le SDEA pour le compte de la mairie de La Voulte-sur-Rhône en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement ;

VU l'acte du 22 décembre 2015 relatif à la vente du site par la société SKIPPER LOGISTIQUE à la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

VU la communication du présent projet au maire en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal en date du 22 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2016 pour présentation au CODERST ;

VU l'avis du CODERST en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT les rapports établis par ANTEA sous les références n°66272/A de mars 2012, n°79306/A de septembre 2015 et n°80425/A de septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les polluants présents dans le sol sont peu lixiviables et qu'une couche de remblais a été mise en place pour supprimer les envols de poussières ;

CONSIDERANT l'absence d'impact significatif sur la nappe et l'absence de captage public en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures pour assurer le maintien dans le temps des dispositions mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire les modifications de l'état du sol et du sous-sol et d'en limiter les usages ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée AD 127 (superficie de 18 030 m²) de la commune de La Voulte-sur-Rhône (07800), située zone industrielle Jean Jaurès, 1200 avenue Marie Curie, sur laquelle la société SOVADEC (tri-lombricompostage d'ordures ménagères) a précédemment exploité une installation classée pour la protection de l'environnement, est assujettie aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes d'utilités publiques

Disposition n° 1 : couverture des sols

Les terrains visés par les présentes servitudes contiennent des pollutions résiduelles qui ont été confinées en apportant des matériaux sains. Il convient de maintenir en permanence une couverture des sols :

- soit par des dalles de béton ou revêtement bitumineux,
- soit en maintenant en place les matériaux rapportés pour le remblaiement du site.

Disposition n° 2 : usage des eaux souterraines

L'implantation d'ouvrages captant la nappe à d'autres fins que la surveillance est soumise à étude préalable.

Disposition n° 3 : usage du site

Le site est prévu pour un usage industriel.

La plantation d'arbres fruitiers, ou tous végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite.

Disposition n° 4 : encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usages des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Disposition n° 5 : information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 : Les servitudes ci-dessus seront annexées au plan d'occupation des sols de la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au fichier immobilier du service de publicité foncière.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois, et ensuite déposée aux archives de ladite mairie pour mise à la disposition de toute personne intéressée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Voulte-sur-Rhône.

Article 6 : Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du représentant de l'ancien exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Article 7 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

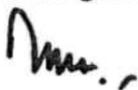
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON



Reçu à la
Préfecture de l'Ardèche

25 JUIL. 2016

ANNEXE 7 : DOCUMENT(S) RELATIF(S) A LA SERVITUDE PM1 (PPRM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Service Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-11-24-004

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de La Voulte-sur-Rhône

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT SUT 150615/12 en date du 15 mai 2015 prescrivant un PPR Miniers sur le territoire de la commune de La Voulte-sur-Rhône,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 29 février 2016,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 26 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 22 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche en date du 12 janvier 2016,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 25 janvier 2016,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SUT-02052016/11 en date du 2 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de La Voulte-sur-Rhône,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

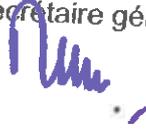
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

24 NOV. 2016

Privas, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service prévention des risques industriels,
climat, air, énergie

Pôle risque sol et sous-sol

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)

Département de l'Ardèche Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE

Règlement



Approbation – septembre 2016



Table des matières

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales.....	4
Chapitre I.1 - Champ d'application et objet.....	4
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM.....	4
Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	7
Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R » sur le plan de zonage réglementaire)	8
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B1 » et « B2 » sur le plan de zonage réglementaire).....	10
Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1.....	10
Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2.....	13
Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde.....	16

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans la carte de zonage réglementaire ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Chapitre I.1 - Champ d'application et objet

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRM s'applique aux parties de territoire concernées de la commune de La Voulte-sur-Rhône (département de l'Ardèche).

En application du code minier, et notamment son article L174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers et en particulier vis-à-vis des aléas de type « effondrement localisé », « tassement » et « glissement », liés aux anciennes exploitations minières qui impactent la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Article I.1.2 - Objectif du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, au mieux, les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM

Article I.2.1 - Effets du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale pour tout usage ou utilisation du sol sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article I.2.2 - Sanction

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Article I.2.3 - Portée du règlement et respect des autres réglementations

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Article I.2.4 - Révision et modification du plan de prévention des risques

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 dudit code prévoit une procédure de révision partielle, à savoir que « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

Cas de la modification : La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1-II et R.562-10-1 du code de l'environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant un mois précédant l'approbation du document par le préfet.

Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires

Généralités

Le règlement du présent PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas qui figure dans le dossier du PPRM.

Cette carte de zonage réglementaire délimite 2 zones représentées chacune par une couleur spécifique, qui sont elles-mêmes divisées en plusieurs secteurs permettant de prendre en compte les enjeux ou/et les aléas de façon spécifique. A chaque couleur est appliqué un principe, lequel est décliné en fonction de chaque secteur à travers un règlement particulier.

La création de ces zones et secteurs est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Cas de La Voulte Sur Rhône

Dans le présent PPRM, deux zones ont été identifiées :

- une zone rouge R
- une zone bleue B

Code « Couleur Lettre »	R (rouge)	B (bleu)
Type de règlement	Principe d'interdiction	Principe de constructibilité sous conditions

Ces zones sont subdivisées comme précisé ci-dessous.

➤ **La zone rouge « R »**

La zone rouge R recouvre:

- les zones non urbanisées où existe un aléa minier de type « mouvement de terrain » (glissement, tassement ou effondrement localisé) quel que soit son niveau
- et/ou les zones urbanisées soumises à un aléa effondrement localisé lié à un puits,

➤ **La zone bleue « B »**

La zone bleue B caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type « mouvement de terrain » de niveau faible (hors puits).

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée à condition de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

Cette zone bleue B est subdivisée en 2 secteurs appelés B1 et B2 qui sont définis selon les règles ci-dessous. Ces distinctions permettent d'introduire des différences dans la réglementation de ces secteurs ; elles se justifient par la différence même des phénomènes dangereux auxquels ces zones sont soumises.

◆ **Le secteur B1**

Le secteur B1 caractérise :

- les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible.
- et
- les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

◆ **Le secteur B2**

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement » de niveau faible.

Titre II : Réglementation des projets

Définitions

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

– Projet nouveau

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, reconstruction, installation, clôture...

– Projet sur les constructions et installations existantes

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

Objet du présent titre

Le présent titre du règlement est destiné à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes. Il énumère, à cet effet, les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente,
- la limitation de l'implantation des biens exposés.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour chacune des deux catégories de projets (projets nouveaux, projets sur les constructions et installations existantes) :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc).

Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R » sur le plan de zonage réglementaire)

Caractère de la zone :

La zone rouge R recouvre:

- les zones non urbanisées où existe un aléa minier de type « mouvement de terrain » (glissement, tassement ou effondrement localisé) quel que soit son niveau
- et /ou les zones urbanisées soumises à un effondrement localisé lié à un puits

Article R.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R.1.2. ci-après.

R.1.2- Autorisations

R.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.

R.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

Article R.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article R.2.2. ci-après.

R.2.2 - Autorisations

R.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...

- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction-ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.

R.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

Article R.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires et de zone de parking,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B1 » et « B2 » sur le plan de zonage réglementaire)

Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1

Caractère de la zone :

Le secteur B1 caractérise :

- les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible.

et

- les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

Article B1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

B1.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.1.2. ci-après.

B1.1.2- Autorisations

B1.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Les reconstructions d'équipement ou installation, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.
- Les piscines hors sol uniquement.

B1.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La construction de locaux annexes non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m².
- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..) sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La création d'aires de parkings aériens, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et que les entreprises chargées des travaux soient informées de l'existence des

galeries et des aléas et prennent des dispositions lors des travaux pour se prémunir des risques.

B1.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article B1.4 :

- Tout type de construction autres que celles citées au B1.1.2.1 et B1.1.2.2 sauf les reconstructions liées au sinistre minier et les piscines enterrées.

Article B1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B1.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.2.2. ci-après.

B1.2.2 - Autorisations

B1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes...
- Les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort,
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie,

B1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment,
- L'extension sans surélévation des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol de 20m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m².

B1.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis sous réserve du respect des dispositions fixées au B1.4:

- L'extension sans surélévation de plus de 20m² d'emprise au sol des constructions existantes

B1.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B1

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires,
- Les créations de zone de parking souterrains,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

B1.4 - Prescriptions relatives au secteur B1

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B1.1.2.3 et B1.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2

Caractère de la zone :

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement » de niveau faible.

Article B2.1 - Dispositions réagissant les projets nouveaux

B2.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.1.2. ci-après.

B2.1.2- Autorisations

B2.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Les reconstructions d'équipement ou installation, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.
- Les piscines.

B2.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La construction de locaux annexes non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 5 m² et sans étage, tels que les abris de jardin.
- La réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux,
- La réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.

B2.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article B2.4 :

- Tout type de construction, autres que celles citées au B2.1.2.1 et B2.1.2.2.

B2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B2.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.2.2. ci-après.

B2.2.2 - Autorisations

B2.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes...
- Les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort,
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie,
- Le changement de destination,
- Les aménagements de volumes existants.

B2.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

B2.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis sous réserve du respect des dispositions fixées au B2.4 :

- L'extension des constructions existantes, y compris par surélévation.

Article B2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B2

Sont interdits :

- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.

Article B2.4 Prescriptions relatives au secteur B2

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B2.1.2.3 et B2.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un tassement différentiel de 10cm.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et à la préfecture de l'Ardèche.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article III.2 – Mesures de protection

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article III.3 – Mesures de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES

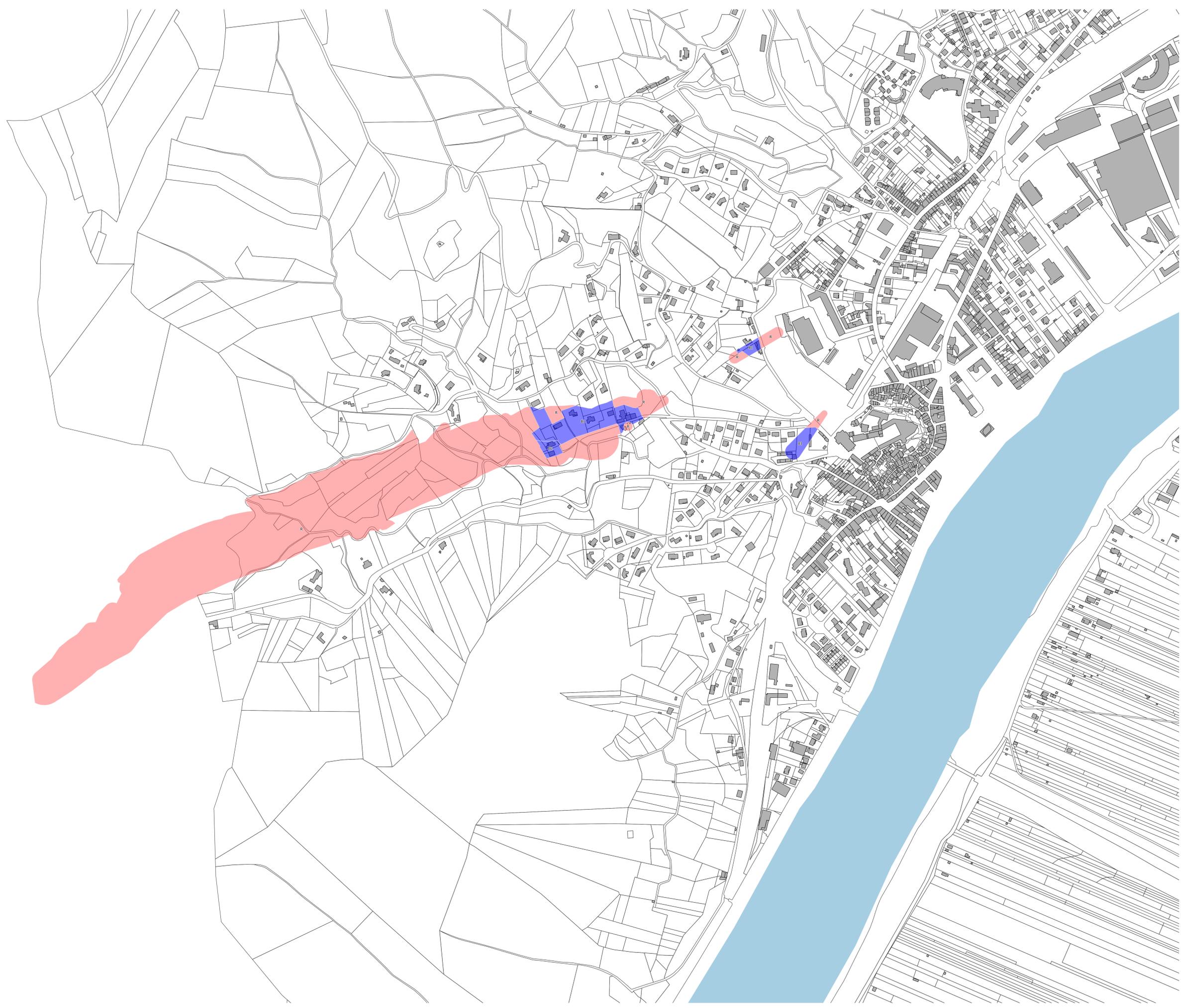
COMMUNE DE
LA VOULTE-SUR-RHONE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approbation - septembre 2016

Version août 2016

Direction départementale de territoires - 2, place des Mables 69613 - 67000 Privas Cedex - Tél. : 04.75.00.50.00 - Fax : 04.75.04.59.44
Adresse internet des services de l'Etat en Ardecche : www.ardecche.gouv.fr



Légende

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone B1
- Zone B2
- Zone R

Cours d'eau - Plans d'eau

IGN \ BDCARTHO®
Réalisation : DDT07/SUT/CT/AM
Z:\SIG_travail_en_cours\SUT\Prevention_Risques\
PPRM_LA-VOULTE\07DDTXXXXXXX

0 125 250 m